

Avant-projet de Décret relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française

AVANT-PROJET

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de la Culture,

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de la Culture est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit:

Chapitre I^{er} – Définitions et principes généraux

Article 1. - § 1^{er}. - Le présent décret a pour objet la politique de soutien :

1° à la diffusion des productions artistiques des arts de la scène et des arts plastiques, professionnelles et amateurs, dans un cadre tout public ou dans un cadre scolaire, en Communauté française ;

2° aux diffuseurs se rattachant aux politiques menées par la Communauté française dans les matières visées à l'article 4, 1°, 3° à 5°, 7°, 8°, 10° et 13° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

3° aux rencontres organisées entre le public scolaire et des artistes relevant des politiques menées par la Communauté française dans les matières visées à l'article 4, 1°, 3° à 5° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

§ 2. Le présent décret a pour objectifs de :

1° renforcer l'accès des populations de la Communauté française aux productions artistiques sur les plans financier, géographique, physique ou symbolique, dans une perspective de démocratisation culturelle ;

2° favoriser la rencontre entre les artistes, les œuvres et les publics, dans une optique de participation culturelle ;

3° renforcer la visibilité des productions artistiques de la Communauté française, dans une optique de découverte et de mise en valeur des créateurs et des œuvres, en portant une attention aux formes d'expression les plus diverses ;

4° contribuer à une juste rémunération des artistes, créateurs et techniciens.

5° renforcer la durabilité des pratiques de diffusion, et en particulier des modalités de circulation des œuvres sur le territoire.

6° soutenir les diffuseurs dans leur rôle de médiation entre les publics et les artistes ;

7° garantir la liberté de programmation dans une optique de diversité culturelle.

Article 2. - Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° Production artistique : une œuvre relevant des domaines artistiques suivants :

a) les arts de la scène, tels que définis à l'article 1^{er}, 1°, du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène ;

b) les arts plastiques, tels que définis à l'article 1^{er}, 1°, du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques ;

2° « Diffusion » : la circulation des productions artistiques en Communauté française. Elle met en présence des productions artistiques et des populations dans une perspective de développement de l'exercice des droits et libertés culturels ;

3° « Diffuseur » : une personne morale qui inscrit des représentations ou des monstrations dans sa programmation artistique et culturelle, et qui est en capacité technique d'accueillir des productions artistiques en Communauté française ;

4° Opérateur structurellement soutenu : personne morale structurellement soutenue par la Communauté française dans le cadre des politiques menées dans les matières visées à l'article 4, 1°, 3° à 5°, 7°, 8°, 10° et 13°, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, que ce soit par le biais d'une convention pluriannuelle de subventionnement ou d'une reconnaissance ou d'un agrément donnant droit à une subvention annuelle ;

5° « Représentation » : un moment de diffusion d'une production des arts de la scène, où œuvres et populations se rencontrent en un même lieu et en une même temporalité, organisé en Communauté française en dehors du lieu de création ou du lieu habituellement occupé par le producteur, le coproducteur ou le porteur du projet artistique ;

6° « Monstration » : un moment de diffusion d'une production des arts plastiques, où œuvres et populations se rencontrent en un même lieu et en une même temporalité, organisé en Communauté française en dehors du lieu de création ou du lieu habituellement occupé par le producteur, le coproducteur ou le porteur du projet artistique ;

7° « En Communauté française » : en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

8° « Public scolaire » : public d'enfants et d'adolescents qui participe à un moment de diffusion dans un cadre scolaire, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école ;

9° Activité artistique professionnelle : toute prestation artistique rémunérée conformément aux barèmes ou usages en vigueur dans le domaine concerné ;

10° Pratique artistique en amateur : toute forme d'art ou d'expression symbolique qui offre à toute personne la possibilité de s'exprimer par l'exercice et la découverte de disciplines artistiques voire de développer sa créativité dans un but non professionnel ;

11° « Diversité culturelle » : la multiplicité des formes par lesquelles les cultures des individus, des groupes et des sociétés trouvent leur expression, se manifestant au travers des divers modes de création artistique, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance des expressions culturelles ;

12° « Interculturalité » : les processus dynamiques et interactifs (échanges, mélanges) entre groupes ou individus porteurs de cultures différentes ou multiples. Il s'agit de processus dont la finalité est l'intercompréhension et la construction d'un monde commun ;

13° « Libertés et droits culturels » : les libertés et droits culturels consacrés par la Déclaration de Fribourg sur les droits culturels ;

14° « Durabilité » : caractère pérenne et soutenable d'un projet sur les plans artistique, économique, social et environnemental ;

15° « Auto-évaluation » : bilan critique, conçu et concerté par l'opérateur culturel en interne, visant à faire apparaître l'adéquation entre les objectifs poursuivis, les moyens mis en œuvre et les impacts obtenus ;

16° Commission sectorielle : les commissions d'avis au sens de l'article 1, 4° du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;

17° Commission du travail des arts : la commission instituée par l'arrêté royal du 13 mars 2023 relatif au fonctionnement de la Commission du travail des arts, aux critères et à la procédure de reconnaissance des fédérations des arts et à l'amélioration de la protection sociale des travailleurs des arts ;

18° Référents culturels : les référents culturels visés à l'article 5, alinéa 1er, 1°, du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement ;

19° Référent scolaire : opérateur culturel ou un groupement d'opérateurs culturels ayant formalisé par écrit leur collaboration par le biais d'une convention, dont l'un des membres est désigné coordinateur et représente l'ensemble vis-à-vis du Gouvernement et dont les missions sont visées à l'article 1.4.5-17, § 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire

20° Label de diffusion : reconnaissance spécifique accordée en vertu du présent décret à un diffuseur, une production artistique ou un artiste, distincte de l'éventuelle reconnaissance sectorielle dont dispose l'opérateur concerné.

Article 3. - En vue de l'application du présent décret, le Gouvernement prévoit un budget annuel minimal de 2.891.000 euros pour financer les mécanismes de soutien à la diffusion.

Le Gouvernement consacre au moins 1.150.000 euros de ce budget aux mécanismes de soutien à la diffusion en milieu scolaire, au moins 1.350.000 euros aux mécanismes de soutien à la diffusion dans un cadre tout public, et au moins 391.000 euros pour les vitrines .

Le budget mentionné à l'alinéa 1er est indexé au 1er janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé. Le Gouvernement précise la formule d'indexation applicable.

Chapitre II – Les labels de diffusion

Section 1^{ère} – Généralités

Article 4. - Pour l'application du présent décret, le Gouvernement attribue un label de diffusion aux diffuseurs, aux productions artistiques et aux artistes qui contribuent aux objectifs visés à l'article 1er et répondent aux exigences de qualité définies par ou en vertu du présent décret.

Ce label est distinct de l'éventuelle reconnaissance sectorielle dont dispose l'opérateur concerné.

Il ne confère pas à son bénéficiaire de droit subjectif à l'octroi d'une subvention.

Section 2 – Les diffuseurs labellisés

Article 5. - Pour obtenir le label de diffuseur, l'opérateur doit répondre aux conditions suivantes:

1° être constitué sous la forme :

a) soit d'une association dotée de la personnalité juridique ou d'une fondation au sens des articles 1:6, § 2, et 1:7 du Code des sociétés et des associations ;

b) soit d'un service public géré par une collectivité locale.

2° être établi en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

3° exercer une activité régulière de diffusion contribuant aux objectifs du présent décret depuis au moins deux ans au jour de l'introduction de la demande de reconnaissance ;

4° répondre aux critères de qualité du secteur ou de la discipline dont relèvent les productions artistiques diffusées, tels que définis par le Gouvernement ;

5° démontrer, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, sa capacité technique à accueillir des productions artistiques;

6° démontrer, selon les modalités arrêtées par le Gouvernement, la viabilité financière de ses activités;

7° respecter rigoureusement l'ensemble des obligations qui lui incombent en application des législations régissant ses activités, et en particulier :

a) la législation fiscale et sociale ;

b) les conventions collectives obligatoires ou ratifiées ;

c) la législation relative aux droits d'auteur et droit voisin.

8° ne pas se trouver dans une situation d'exclusion visée à l'article 97, § 1^{er}, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle ;

9° ne pas bénéficier d'une convention ou d'un contrat-programme de plus de 600.000 € accordé en vertu :

a) du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène ;

b) ou du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques.

Article 6. - Le label de diffuseur est octroyé à durée indéterminée.

L'opérateur concerné transmet tous les deux ans aux services du Gouvernement un rapport d'auto-évaluation, établi selon le modèle arrêté par le Gouvernement.

Par dérogation, si l'opérateur concerné est déjà tenu de remettre un rapport annuel d'activité en vertu de législation sectorielle dont il relève, ce rapport mentionne ses activités de diffusion et tient lieu de rapport d'auto-évaluation au sens du présent article.

Si l'opérateur concerné cesse de remplir les conditions de labellisation, le label peut lui être retiré selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Article 7. - § 1^{er}. – Pour obtenir le label, l'opérateur introduit un dossier de demande selon les modalités fixées par le Gouvernement. Des modalités spécifiques peuvent être prévues par secteur ou par discipline.

Le dossier comprend :

1° Une copie des statuts ;

2° Les bilan et comptes des deux années qui précèdent la demande ;

3° Une présentation des activités de diffusion réalisées au cours des deux années qui précèdent la demande, incluant les moyens envisagés pour valoriser les artistes et créateurs de la Communauté française, et pour contribuer à une représentation diversifiée des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;

4° Une fiche technique permettant d'apprécier la capacité de l'opérateur à accueillir des productions artistiques ; Le diffuseur peut actualiser cette fiche technique à tout moment, moyennant notification aux Services du Gouvernement ;

5° Une présentation de l'ancrage territorial, sectoriel et partenarial ;

6° Une présentation de la stratégie de diffusion et la manière dont elle concourt à la démocratisation de la culture et vise à capter et fidéliser les publics, en particulier les publics éloignés des pratiques culturelles ;

7° Le type de productions artistiques que l'opérateur entend diffuser à titre principal ;

8° La politique tarifaire en vigueur.

§ 2. – Les dossiers recevables sont transmis pour avis à la commission sectorielle dont relève l'opérateur concerné.

Dans l'hypothèse où l'opérateur demandeur ne relève de la compétence d'aucune commission sectorielle, la demande est instruite par un jury transversal dont le fonctionnement est arrêté par le Gouvernement et qui est composé de :

- 1° deux représentants de la Commission des Arts vivants ;
- 2° deux représentants de la Commission des Musiques ;
- 3° deux représentants de la Commission des Arts plastiques ;
- 4° deux représentants de la Commission des Patrimoines culturels ;
- 5° deux représentants de la Commission de l'Action culturelle territoriale ;
- 6° un représentant de chaque province ;
- 7° un représentant de la Commission communautaire française.

Par dérogation à l'article 3 du décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs, le jury transversal ne peut comprendre plus de la moitié de membres du même sexe ; en cas de nombre impair, le jury peut comprendre un membre de plus de l'autre sexe.

Les autres dispositions du décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs restent d'application.

§ 3. – Le jury transversal établit, sur proposition des services du Gouvernement, un règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement, et toute modification ultérieure, est obligatoire à compter de son approbation par le Gouvernement.

Le Gouvernement se prononce dans les trente jours de sa saisine. A défaut de décision notifiée dans ce délai, le règlement ou ses modifications sont réputés approuvés.

§ 4. – Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les opérateurs suivants obtiennent automatiquement le label de diffuseur et le conservent aussi longtemps qu'ils sont structurellement soutenus en vertu de leur législation sectorielle :

- 1° les centres culturels reconnus en vertu du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;
- 2° les opérateurs disposant d'un contrat de diffusion en vertu du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène ;
- 3° les centres d'art bénéficiant d'une convention ou d'un contrat-programme de 150.000 € et moins en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques.
- 4° les musées reconnus en vertu du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal

5° les bibliothèques reconnues en vertu du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture et à l'organisation du réseau de la lecture publique ;

6° les fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et les fédérations de pratiques artistiques en amateur, reconnues en vertu du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité.

Afin d'obtenir le label en application du présent paragraphe, l'opérateur communique aux services du Gouvernement les informations suivantes :

1° Une fiche technique permettant d'apprécier la capacité de l'opérateur à accueillir des productions artistiques de manière qualitative ; Le diffuseur peut actualiser cette fiche technique à tout moment, moyennant notification aux Services du Gouvernement ;

2° Le type de productions artistiques que l'opérateur entend diffuser à titre principal ;

3° La politique tarifaire en vigueur.

La labellisation automatique du diffuseur cesse dès que celui-ci perd sa reconnaissance dans l'un des dispositifs ci-dessus cités.

Article 8. - § 1er. – Le Gouvernement arrête la procédure d'octroi du label de diffuseur, dans le respect des principes fixés par la présente section.

Des modalités spécifiques peuvent être prévues par secteur ou par discipline.

§ 2. – En cas de refus, le demandeur peut exercer un recours administratif interne dont les modalités sont arrêtées par le Gouvernement.

Si le recours est rejeté ou s'il n'est pas exercé, l'opérateur concerné ne peut introduire une nouvelle demande de label qu'à l'issue d'une période d'attente d'un an.

Article 9. - Les Services du Gouvernement établissent un cadastre des diffuseurs labellisés.

Ce cadastre est disponible en ligne et reprend à minima les informations suivantes :

1° Les coordonnées de l'opérateur ;

2° L'équipement technique dont il dispose éventuellement ;

3° La composition et les coordonnées de l'équipe dédiée à la diffusion ;

4° La jauge de la salle ou la capacité d'accueil du public ;

5° Le type de programmation.

Section 3 – Les productions artistiques labellisées

Article 10. - Les productions artistiques peuvent se voir octroyer trois types de label de diffusion :

1° le label « production professionnelle tout public » ;

2° le label « production professionnelle public scolaire » ;

3° le label « production artistique amateur ».

Article 11. - § 1er. – Pour obtenir un label de diffusion, une production artistique doit répondre :

1° aux conditions générales prévues par le présent article ;

2° aux conditions particulières propres au label concerné, tels que prévues aux chapitres III, IV et V ;

3° aux critères de qualité de son secteur ou de sa discipline, tels que définis par le Gouvernement.

L'octroi du label « production professionnelle public scolaire » entraîne automatiquement celui du label « production professionnelle tout public ».

§ 2. – Les conditions générales sont les suivantes :

1° le producteur de l'œuvre doit être domicilié ou établi en en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ; dans l'hypothèse où l'œuvre est co-produite par plusieurs personnes physiques sans intervention d'une personne morale, la majorité d'entre-elles doivent être domiciliées ou établies en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

2° le producteur de l'œuvre doit respecter rigoureusement l'ensemble des obligations qui lui incombent en application des législations régissant ses activités, et en en particulier :

a) la législation fiscale et sociale ;

b) les conventions collectives obligatoires ou ratifiées ;

c) la législation relative aux droits d'auteur et droit voisin ;

3° le producteur de l'œuvre ne peut pas se trouver dans une situation d'exclusion visée à l'article 97, § 1er, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

Article 12. - Les productions artistiques sont labellisées pour une période de cinq ans, renouvelable une fois.

Si la production artistique concernée cesse de remplir les conditions de labellisation, le label peut lui être retiré selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Article 13. - § 1er. – Le Gouvernement arrête la procédure d'octroi des labels, dans le respect des principes fixés aux chapitres III, IV et V.

Des modalités spécifiques peuvent être prévues par secteur ou par discipline.

§ 2. – En cas de refus, le demandeur peut exercer un recours administratif interne dont les modalités sont arrêtées par le Gouvernement.

Si le recours est rejeté ou s'il n'est pas exercé, la production artistique concernée ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande de label qu'à l'issue d'une période d'attente d'un an.

Article 14. - Les Services du Gouvernement recensent l'ensemble des productions artistiques labellisées dans des répertoires accessibles en ligne.

Ces répertoires sont actualisés annuellement.

Section 4 – Les artistes intervenants

Article 15. - Pour bénéficier des interventions prévues pour le dispositif « rencontres artistiques en classe », un artiste doit répondre aux conditions suivantes :

;

1° exercer des activités artistiques professionnelles sous la forme d'une personne physique ou morale ;

2° exercer lesdites activités en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

3° répondre aux critères de qualité de son secteur ou de sa discipline, tels que définis par le Gouvernement ;

4° ne pas se trouver dans une situation d'exclusion visées à l'article 97, § 1^{er}, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

Article 16. - Les artistes obtiennent le label d'intervenant pour une durée indéterminée.

Si l'artiste concerné cesse de remplir les conditions de labellisation, le label peut lui être retiré selon les modalités fixées par le Gouvernement.

Article 17. - § 1^{er}. – Le Gouvernement arrête la procédure d'octroi du label d'artiste intervenant.

§ 2. – En cas de refus, le demandeur peut exercer un recours administratif interne dont les modalités sont arrêtées par le Gouvernement.

Si le recours est rejeté ou s'il n'est pas exercé, l'artiste concerné ne peut introduire une nouvelle demande de label qu'à l'issue d'une période d'attente d'un an.

§ 3. – Par dérogation aux paragraphes 1 et 2, les artistes disposant d’une attestation de travail des arts délivrée par la commission du travail des arts obtiennent automatiquement le label prévu par la présente section et le conservent aussi longtemps que ladite attestation reste valable

Article 18. - Les Services du Gouvernement recensent l’ensemble des artistes labellisés dans un répertoire accessible en ligne.

Le répertoire est actualisé annuellement.

Chapitre III. – Soutien à la diffusion de productions artistiques professionnelles dans un cadre tout public

Section 1^{ère} – Les productions artistiques labellisées

Article 19. - Pour obtenir le label « production professionnelle tout public », une production artistique doit répondre aux conditions générales prévues à l’article 11, § 2, ainsi qu’aux conditions particulières suivantes :

1° le producteur de l’œuvre doit être une personne physique ou morale exerçant, conformément à ses statuts s’il s’agit d’une personne morale, des activités artistiques professionnelles ;

2° l’œuvre doit répondre aux critères de qualité de son secteur ou de sa discipline, tels que définis par le Gouvernement ;

3° le producteur doit fournir une fiche technique, établie selon le modèle établi par les services du Gouvernement, ainsi que le matériel spécifique éventuel nécessaire à la diffusion de l’œuvre ; Le producteur peut actualiser cette fiche technique à tout moment, moyennant notification aux Services du Gouvernement ;

4° le producteur doit définir un prix de vente fixe par moment de diffusion ou exposition, couvrant l’ensemble des frais inhérents à la prestation artistique ; ce prix de vente peut être indexé annuellement, sans pouvoir dépasser l’évolution de l’indice santé ; Les frais de déplacement et de logement ne peuvent représenter plus de 10% du prix de vente ;

5° l’œuvre doit avoir fait l’objet :

a) soit d’au moins trois représentations effectuées ou contractuellement planifiées au sein d’un opérateur structurellement soutenu ou d’un diffuseur labellisé ;

b) soit d’une monstration effectuée ou contractuellement planifiée d’au moins 6 jours au sein d’un opérateur structurellement soutenu ou d’un diffuseur labellisé.

Article 20. - § 1er. – Pour obtenir le label, le producteur de l’œuvre introduit un dossier de demande selon les modalités fixées par le Gouvernement. Des modalités spécifiques peuvent être prévues par secteur ou par discipline.

Le dossier comprend :

- 1° Une copie des statuts pour les personnes morales ;
- 2° Une présentation de l'équipe impliquée dans la production artistique, décrivant :
 - a) Le nombre de personnes impliquées ;
 - b) La fonction de chaque personne impliquée ;
 - c) Le curriculum vitae de chaque personne impliquée ;
- 3° La fiche technique de la production artistique ;
- 4° Le prix de vente demandé ; distinguant la part artistique et les frais annexes.
- 5° Une présentation générale de la production artistique, précisant :
 - a) les impacts supposés et constatés sur les publics ;
 - b) le processus de médiation éventuellement prévu et précise si cette médiation est incluse dans le prix de vente ou implique une rétribution complémentaire ;
- 6° La liste des types de diffuseurs labellisés en capacité (technique, financière et humaine) d'accueillir la production artistique ;
- 7° l'indication d'une possibilité de visionnement de la production artistique, ou à défaut une captation de bonne qualité de la production artistique.

§ 2. – Les productions artistiques recevables sont visionnées par les Services du Gouvernement et les Services publics associés, tantôt in situ, tantôt par le biais d'une captation ou d'une exposition virtuelle.

Le cas échéant, un membre d'une commission d'avis compétente peut être délégué au visionnement de la production artistique.

§ 3. – Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, les productions artistiques suivantes obtiennent automatiquement le label « production professionnelle tout public » pour une durée de cinq ans:

- 1° les productions artistiques subventionnées par la Communauté française dans le cadre d'un dispositif d'aide à la création ou d'aide à la diffusion internationale, à compter de l'octroi de l'aide ;
- 2° les productions artistiques ayant été sélectionnées dans le cadre d'une vitrine professionnelle visée à l'article 35, alinéa 1^{er}, 1°, à compter de leur sélection ;
- 3° les productions artistiques produites par une structure de création structurellement soutenue par la Communauté française, à compter de leur première représentation ou monstration, le cas échéant au sein du lieu de création ;

Le label peut être renouvelé une fois, sur demande. Passé ce délai, le producteur doit introduire une demande selon les modalités prévues au paragraphe 1^{er}.

Afin d'obtenir le label en application du présent paragraphe, le producteur communique aux Services du Gouvernement les informations suivantes :

- 1° la fiche technique de la production artistique ;
- 2° le prix de vente demandé ; distinguant la part artistique et les frais annexes.
- 3° Une présentation générale de la production artistique, précisant :
 - a) les impacts supposés et constatés sur les publics ;
 - b) le processus de médiation éventuellement prévu, en indiquant si cette médiation est incluse dans le prix de vente ou implique une rétribution complémentaire ;
- 4° la date de première représentation ou monstration de la production artistique, le cas échéant au sein du lieu de création.

Section 2 – Les quotas de diffusion

Article 21. - § 1er. – Le Gouvernement peut octroyer aux diffuseurs labellisés une subvention annuelle complémentaire de maximum 50.000€ en soutien à la diffusion d'un quota annuel de productions artistiques.

Cette subvention complémentaire est accordée aux conditions suivantes :

- 1° au minimum 80% du quota annuel doit être utilisé pour diffuser des productions artistiques labellisées en vertu du présent décret, en ce compris les productions artistiques disposant du label « production artistique amateur » ;
- 2° jusqu'à 20% du quota annuel peut être utilisé pour diffuser des productions artistiques non labellisées mais qui respectent les conditions de l'article 11, §2.
- 3° au minimum 50% du quota annuel doit être utilisé pour diffuser des productions artistiques ayant bénéficié d'un dispositif d'aide à la création de la Communauté française, ou produites par une structure de création structurellement soutenue par la Communauté française.

Pour pouvoir solliciter un quota en vertu du présent article, un diffuseur labellisé doit avoir préalablement bénéficié, durant trois années consécutives au moins, d'aides à la diffusion octroyées en vertu de l'article 22 à concurrence de minimum 3.000 euros.

§ 2. – Le Gouvernement arrête les barèmes d'intervention applicables.

§ 3. – La subvention accordée en vertu du présent article n'est pas prise en compte pour déterminer la contribution minimale des collectivités locales associées au sens de l'article 72 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels.

Les provinces et la Commission communautaire française peuvent néanmoins contribuer au quota annuel, selon des modalités concertées avec la Communauté française. Cette contribution n'est pas prise en compte pour déterminer la contribution minimale des collectivités locales associées au sens de l'article 72 du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels.

Si une province ou la Commission communautaire française décide de contribuer au quota annuel, cette contribution est liquidée annuellement au diffuseur bénéficiaire.

§ 4. – Le diffuseur demandeur formule une proposition de quota annuel lors du dépôt de sa demande de reconnaissance, de convention ou de contrat, sur base de programmations antérieures et de ses capacités de programmation.

La demande de quota est évaluée par les services du Gouvernement et la commission d'avis compétente au regard de la population du territoire visé, des capacités d'accueil du public et de la politique de diffusion mise en œuvre.

Si une province ou la Commission Communautaire française contribue au quota, elle remet également un avis sur la proposition formulée par le diffuseur demandeur.

Le quota annuel octroyé est inscrit dans la convention ou le contrat conclu avec le diffuseur bénéficiaire.

§ 5. – Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour répondre à l'ensemble des demandes de quota, les priorités sont définies comme suit :

1° la priorité est d'abord donnée au renouvellement des quotas existants, hors demandes d'augmentation ;

2° la priorité est ensuite donnée aux nouveaux quotas et aux augmentations demandés par les centres culturels reconnus en vertu du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

3° la priorité est ensuite donnée aux nouveaux quotas et aux augmentations demandés par :

a) les opérateurs disposant d'un contrat de diffusion ou d'un contrat-programme de 150.000 euros et moins en vertu du décret-cadre du 10 avril 2003 relatif à la reconnaissance et au subventionnement au subventionnement du secteur professionnel des Arts de la scène ;

b) les centres d'art bénéficiant d'une convention ou d'un contrat-programme de 150.000 euros et moins en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif aux arts plastiques.

4° les nouveaux quotas et les augmentations par les autres types de diffuseurs labellisés sont traitées en dernier lieu.

En cas d'égalité, le Gouvernement procède aux arbitrages en tenant compte des critères suivants :

1° le respect d'un équilibre entre les différents domaines et disciplines soutenus, avec une attention particulière pour les domaines et disciplines peu valorisés ;

2° une couverture adéquate de l'ensemble du territoire et des populations de la Communauté française ;

3° la durabilité du projet, et en particulier la qualité et la pertinence du réseau de collaboration tissé l'opérateur demandeur.

4° les moyens envisagés pour valoriser les artistes et créateurs de la Communauté française, et pour contribuer à une représentation diversifiée des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité.

§ 6. – L'intervention de la Communauté française est plafonnée à maximum 50% du prix de vente des productions artistiques diffusées.

Le diffuseur bénéficiaire est tenu de rémunérer la partie du prix de vente non couverte par les subventions accordées en vertu du présent article.

§ 7. – La subvention est liquidée annuellement au diffuseur selon les modalités suivantes :

1° une première tranche, représentant 85% du quota annuel, est versée au cours du premier semestre de l'année couverte par la subvention ;

2° le solde est versé après réception, vérification et acceptation des pièces justificatives arrêtées par le Gouvernement.

Section 3 – Les aides à la diffusion

Article 22. - § 1er. Le Gouvernement peut octroyer aux diffuseurs labellisés ne disposant pas d'un quota de diffusion des subventions ponctuelles en soutien à la diffusion de productions artistiques disposant du label « production professionnelle tout public ».

§ 2. - Le Gouvernement arrête les barèmes d'intervention applicables.

§ 3. – Les provinces et la Commission communautaire française peuvent contribuer aux aides accordées en vertu du présent article, selon des modalités concertées avec la Communauté française.

Le soutien des provinces et de la Commission Communautaire française est précisé annuellement, à titre indicatif, dans le répertoire visé à l'article 14.

§ 4 – Les demandes d'intervention des diffuseurs labellisés ne disposant pas d'un quota sont traitées dans l'ordre de leur arrivée, jusqu'à épuisement des crédits.

Par dérogation, les opérateurs disposant d'un quota et ayant épuisé celui-ci, peuvent introduire une demande. La priorité est toutefois donnée aux opérateurs labellisés sans quotas.

§ 5. – L'intervention de la Communauté française est plafonnée à maximum 50% du prix de vente des productions artistiques diffusées.

Le diffuseur bénéficiaire est tenu de rémunérer la partie du prix de vente non couverte par les subventions accordées en vertu du présent article.

§ 6. – La subvention est liquidée en une tranche au diffuseur après réalisation de la prestation et réception, vérification et acceptation des pièces justificatives arrêtées par le Gouvernement.

Chapitre IV – Le soutien à la diffusion de productions artistiques professionnelles à destination des publics scolaires

Section 1^{ère}. – Généralités

Article 23. - Complémentairement aux objectifs généraux visés à l'article 1^{er}, § 2, le présent chapitre a pour objectifs de permettre à chaque élève, dans une optique de démocratisation culturelle et de développement culturel:

1° d'accéder à la vie culturelle, de rencontrer des œuvres, des artistes et des pratiques culturelles, et de fréquenter des lieux culturels;

2° d'acquérir des savoirs, des connaissances et des compétences en matière culturelle et artistique, dans une perspective de développement de l'esprit critique et de l'expression personnelle;

3° d'expérimenter des pratiques culturelles et artistiques, individuelles et collectives, et de prendre une part active dans la vie culturelle;

4° d'accéder et de participer à la diversité des vies culturelles et artistiques et de se familiariser avec des expressions culturelles provenant de différents horizons, exprimant différentes représentations du monde.

Article 24. - Pour être éligibles aux aides prévues par le présent chapitre, les productions artistiques professionnelles à destination des publics scolaires doivent être diffusées dans des lieux adaptés, à l'initiative de diffuseurs labellisés.

Par dérogation les diffuseurs labellisés peuvent nouer des partenariats avec un ou plusieurs établissements scolaires et organiser les moments de diffusion au sein des infrastructures scolaires de ceux-ci.

Le diffuseur est et reste en toute hypothèse responsable de la qualité de l'accueil de la production artistique programmée, ainsi que du respect des jauges et de la capacité d'accueil.

Article 25. - § 1^{er}. – Il est institué un jury de la diffusion scolaire, chargé de proposer une sélection de productions artistiques pouvant faire l'objet de subventions en vertu du présent chapitre.

Le Gouvernement en arrête les modalités de fonctionnement.

§ 2. – Le jury est composé :

1° de représentants du secteur de la culture, répartis comme suit :

a) Trois représentants de l'Administration générale de la Culture ;

- b) Un représentant par province du service provincial en charge de la diffusion dans un cadre scolaire ;
- c) Un représentant du service de la Commission communautaire française en charge de la diffusion dans un cadre scolaire ;
- d) Deux représentants des référents scolaires. Les référents scolaires désignent en leur sein les deux représentants en étant attentifs à une juste représentation territoriale ;
- e) Six personnes présentant une expérience avérée dans la production artistique professionnelle, dont trois au moins dans un cadre scolaire ;
- f) Quatre représentants de diffuseurs labellisés ;

2° de représentants du secteur de l'enseignement :

- a) un représentant de l'Administration générale de l'Enseignement ;
- b) cinq référents culturels ;

Par dérogation à l'article 3 du décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs, le jury de la diffusion scolaire ne peut comprendre plus de la moitié de membres du même sexe ; en cas de nombre impair, le jury peut comprendre un membre de plus de l'autre sexe.

Les autres dispositions du décret du 3 avril 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs restent d'application.

§ 3. – Les membres sont nommés par le Gouvernement pour une durée de cinq ans.

Les membres visés à l'alinéa 1^{er}, 1°, e) et f) sont désignés après appel public à candidatures. Leur mandat est renouvelable une fois. Toute personne dont le mandat a été renouvelé au maximum de ce qu'autorise le présent alinéa ne peut être désigné à nouveau qu'au terme d'une interruption d'une durée équivalente à un mandat.

§ 4. – Le jury de la diffusion scolaire établit, sur proposition des services du Gouvernement, un règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement, et toute modification ultérieure, est obligatoire à compter de son approbation par le Gouvernement.

Le Gouvernement se prononce dans les trente jours de sa saisine. A défaut de décision notifiée dans ce délai, le règlement ou ses modifications sont réputés approuvés.

§ 5. - Pour des raisons pratiques, le jury de la diffusion scolaire peut déléguer des représentants pour le visionnement des productions artistiques.

Dans ce cas, la délégation comprend au moins cinq représentants, dont un représentant du secteur de la culture et un représentant du secteur de l'enseignement. La composition de cette délégation est précisée dans le règlement d'ordre intérieur.

Section 2 – Les productions artistiques labellisées

Article 26. - Pour obtenir le label « production professionnelle public scolaire », une production artistique doit répondre aux conditions générales prévues à l'article 11, § 2, ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

1° Le producteur de l'œuvre doit être une personne physique ou morale exerçant, conformément à ses statuts s'il s'agit d'une personne morale, des activités artistiques professionnelles ;

2° L'œuvre doit répondre aux critères de qualité de son secteur ou de sa discipline, tels que définis par le Gouvernement ;

3° L'œuvre doit être adaptée à un public scolaire ;

4° le producteur doit fournir une fiche technique, établie selon le modèle établi par les services du Gouvernement, ainsi que le matériel spécifique éventuel nécessaire à la diffusion de l'œuvre ; Le producteur peut actualiser cette fiche technique à tout moment, moyennant notification aux Services du Gouvernement ;

5° le producteur doit définir un prix de vente fixe par moment de diffusion ou exposition, couvrant l'ensemble des frais inhérents à la prestation artistique ; ce prix de vente peut être indexé annuellement, sans pouvoir dépasser l'évolution de l'indice santé ; Les frais de déplacement et de logement ne peuvent représenter plus de 10% du prix de vente.

Article 27. - § 1er. – Pour obtenir le label, le producteur de l'œuvre introduit un dossier de demande selon les modalités fixées par le Gouvernement. Des modalités spécifiques peuvent être prévues par secteur ou par discipline.

Le dossier comprend :

1° Une copie des statuts pour les personnes morales ;

2° Une présentation de l'équipe impliquée dans la production artistique, décrivant :

a) Le nombre de personnes impliquées ;

b) La fonction de chaque personne impliquée ;

c) Le curriculum vitae de chaque personne impliquée ;

3° La fiche technique de la production artistique ;

4° Le prix de vente demandé, distinguant la part artistique et les frais annexes ;

5° Une présentation générale de la production artistique, précisant :

a) les impacts attendus et constatés sur les publics ;

b) le processus de médiation éventuellement prévu ;

6° La liste théorique des diffuseurs labellisés en capacité (technique, financière et humaine) d'accueillir la production artistique ;

7° l'indication d'une possibilité de visionnement de la production artistique.

§ 2. – Les dossiers recevables sont transmis au jury de la diffusion scolaire, qui procède à leur visionnement et propose une sélection.

§ 3. – Par dérogation aux paragraphes 1^{er} et 2, les productions artistiques suivantes obtiennent automatiquement le label « production professionnelle public scolaire » pour une durée de cinq ans:

1° les productions artistiques subventionnées par la Communauté française dans le cadre d'un dispositif d'aide à la création d'œuvres destinées au jeune public, à compter de l'octroi de l'aide ;

2° les productions artistiques sélectionnées dans le cadre d'une vitrine professionnelle scolaire visée à l'article 35, alinéa 1^{er}, 2°, à compter de leur sélection ;

3° les productions artistiques sélectionnées par un référent scolaire dans le cadre du parcours d'éducation culturelle et artistique et transmises au jury de la diffusion scolaire, à compter de leur sélection ;

4° les productions artistiques produites par une structure de création jeune public structurellement soutenue par la Communauté française, à compter de leur première représentation ou monstration, le cas échéant au sein du lieu de création.

Le label peut être renouvelé une fois, sur demande. Passé ce délai, le producteur doit introduire une demande selon les modalités prévues au paragraphe 1^{er}.

Afin d'obtenir le label en application du présent paragraphe, le producteur communique aux Services du Gouvernement les informations suivantes :

1° La fiche technique de la production artistique ;

2° Le prix de vente demandé, distinguant la part artistique et les frais annexes ;

3° Une présentation générale de la production artistique, précisant :

a) les impacts attendus et constatés sur les publics ;

b) le processus de médiation éventuellement prévu ;

c) la date de première représentation ou monstration de la production artistique, le cas échéant au sein du lieu de création.

Section 3 – Les quotas de diffusion

Article 28. - § 1^{er}. – Le Gouvernement peut octroyer aux diffuseurs labellisés une subvention annuelle complémentaire de maximum 50.000€ en soutien à la diffusion d'un quota annuel de productions artistiques disposant du label « production professionnelle public scolaire »

Le quota octroyé ne peut être utilisé qu'à destination des publics scolaires tels que définis à l'article 1^{er}.

Pour pouvoir solliciter un quota en vertu du présent article, un diffuseur labellisé doit avoir préalablement bénéficié, durant trois années consécutives au moins, d'aides à la diffusion octroyées en vertu de l'article 29 à concurrence de minimum 3.000 euros.

§ 2. – Le Gouvernement arrête les barèmes d'intervention applicables.

§ 3. – Les modalités prévues à l'article 21, §§ 3 à 7, sont d'application.

Section 4 – Les aides à la diffusion

Article 29. - § 1er. – Le Gouvernement peut octroyer aux diffuseurs labellisés ne disposant pas d'un quota de diffusion des subventions ponctuelles en soutien à la diffusion de productions artistiques disposant du label « production professionnelle public scolaire ».

Par dérogation, les opérateurs disposant d'un quota et ayant épuisé celui-ci, peuvent introduire une demande.

La priorité est toutefois donnée aux opérateurs labellisés sans quotas.

§ 2. Le Gouvernement arrête les barèmes d'intervention applicables.

§ 3. – Les modalités prévues à l'article 22, §§ 3 à 6, sont d'application.

Section 5 – Les rencontres artistiques en classe

Article 30. - Le Gouvernement peut intervenir financièrement dans l'organisation d'une rencontre artistique en classe.

Pour être éligible, la rencontre doit :

1° être organisée à l'initiative d'une école ou d'un diffuseur labellisé ; 2° se dérouler au sein de l'école ou de l'infrastructure du diffuseur labellisé.

3° mettre en présence un public scolaire et un artiste disposant du label d'intervenant.

§ 2. – L'intervention de la Communauté française s'élève à 250 € maximum par rencontre.

L'intervention est versée directement à l'artiste intervenant et peut couvrir les frais suivants :

1° la prestation de l'artiste ;

2° les préparations nécessaires à la rencontre (amont et aval) ;

3° les frais de déplacements éventuels ;

4° les frais éventuels inhérents à la rencontre elle-même.

§ 3 – Les demandes d'intervention sont traitées dans l'ordre de leur arrivée, jusqu'à épuisement des crédits.

§ 4 – Le Gouvernement arrête la procédure de demande et les modalités d'intervention. Des modalités spécifiques peuvent être prévues par secteur ou par discipline.

Chapitre V – Le soutien à la diffusion de productions artistiques amateurs

Section 1^{ère}. – Généralités

Article 31. - § 1er. – L'application du présent chapitre repose sur la mise en place de jurys chargés de proposer une sélection de productions artistiques pouvant faire l'objet de subventions.

§ 2. – Après appel public à candidature, le Gouvernement charge, pour chaque secteur ou discipline concernés, une fédération d'organiser un jury sectoriel de sélection.

La désignation est valable cinq ans. Elle est renouvelable.

Le Gouvernement arrête les modalités d'organisation des jury sectoriels de sélection, dans le respect des principes fixés par la présente section.

§ 3. – Pour répondre valablement à l'appel, la fédération doit répondre aux conditions suivantes :

1° être reconnue comme fédération de pratiques artistiques en amateur ou fédération de centres d'expression et créativité en application du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité ;

2° être en capacité d'organiser un jury pour l'ensemble du territoire de la Communauté française ; Pour ce faire, elle peut s'adjoindre le concours d'autres fédérations de son secteur et sa discipline ;

3° être en capacité d'informer l'ensemble du secteur des modalités pratiques d'organisation du jury ;

4° être en capacité d'organiser pratiquement le visionnement des productions artistiques candidates et d'accueillir l'ensemble de celles-ci.

La fédération candidate précise dans sa demande :

1° la manière dont elle entend organiser le jury afin de respecter le calendrier fixé par le Gouvernement ;

2° la manière dont elle entend composer le jury ;

3° le canevas reprenant les critères de sélection du secteur ou de la discipline ; Ce canevas est connu des productions artistiques candidates ;

4° si elle représente un consortium de fédérations et, le cas échéant, qui sont les fédérations avec le concours desquelles elle agit.

§ 3. – Les jurys sectoriels sont composés de 4 à 6 personnes comprenant a minima :

1° un expert de la discipline ;

2° un représentant d'un diffuseur labellisé ;

3° un représentant d'un centre d'expression et créativité ;

4° un représentant de la fédération qui organise le jury ;

5° Eventuellement un représentant d'une autre discipline.

Les jurys ne peuvent comprendre plus de la moitié de membres du même sexe ; en cas de nombre impair, un jury peut comprendre un membre de plus de l'autre sexe.

Le secrétariat est assuré par un représentant de la fédération qui organise le jury. Celui-ci est distinct du représentant visé à l'alinéa 1^{er}, 4°, et ne prend pas part au vote.

§ 4. - Pour soutenir l'organisation du jury, le Gouvernement octroie aux fédérations désignées en vertu du présent article une subvention annuelle complémentaire de 5.000€.

§ 5. – Dans l'hypothèse où le jury n'est pas organisé tous les ans, la fédération désignée signale aux Services du Gouvernement pour le 30 juin de l'année qui précède si elle organise ou non le jury.

Si la fédération n'organise pas le jury, la subvention pour l'année concernée n'est pas liquidée.

Section 2 – Les productions artistiques labellisées

Article 32. - Pour obtenir le label « production artistique amateur », une production artistique doit répondre aux conditions générales prévues à l'article 11, § 2, ainsi qu'aux conditions particulières suivantes :

1° le producteur de l'œuvre doit être une personne physique ou morale exerçant, conformément à ses statuts s'il s'agit d'une personne morale, des activités artistiques en amateur ;

2° l'œuvre doit répondre aux critères de qualité de son secteur ou de sa discipline, tels que définis par le Gouvernement ;

3° le producteur doit fournir une fiche technique, établie selon le modèle établi par les services du Gouvernement, ainsi que le matériel spécifique éventuel nécessaire à la diffusion de l'œuvre ; Le producteur peut actualiser cette fiche technique à tout moment, moyennant notification aux Services du Gouvernement ;

4° le producteur doit définir un prix de vente fixe par moment de diffusion ou exposition, couvrant l'ensemble des frais inhérents à la prestation artistique ; ce prix de vente peut être indexé annuellement, sans pouvoir dépasser l'évolution de l'indice santé.

Article 33. - § 1er. – Pour obtenir le label, le producteur de l'œuvre introduit un dossier de demande selon les modalités fixées par le Gouvernement. Des modalités spécifiques peuvent être prévues par secteur ou par discipline.

Le dossier comprend :

1° Une copie des statuts pour les personnes morales ;

2° Une présentation de l'équipe impliquée dans la production artistique, décrivant :

a) Le nombre de personnes impliquées ;

b) La fonction de chaque personne impliquée ;

3° La fiche technique de la production artistique ;

4° Le prix de vente demandé ;

5° Une présentation générale de la production artistique ;

6° La liste théorique des diffuseurs labellisés en capacité (technique, financière et humaine) d'accueillir la production artistique ;

.

§ 2 – Les dossiers recevables sont transmis au jury sectoriel, qui procède à leur visionnement et propose une sélection.

La fédération qui organise le jury transmet les propositions de ce dernier aux services du Gouvernement pour le 15 octobre de l'année précédant celle de la labellisation.

Section 3 – Les aides à la diffusion

Article 34. - Le Gouvernement peut octroyer aux diffuseurs labellisés ne disposant pas d'un quota de diffusion des subventions ponctuelles en soutien à la diffusion de productions artistiques disposant du label « production artistique amateur ».

§ 2. – Le Gouvernement arrête les barèmes d'intervention applicables.

§ 3. Les modalités prévues à l'article 22, §§ 3 à 6, sont d'application.

Chapitre VI – Les vitrines et tournées sectorielles

Section 1^{ère} – Les vitrines

Article 35. - Le Gouvernement peut reconnaître et subventionner les opérateurs culturels qui organisent des vitrines au profit :

- 1° de productions artistiques professionnelles tout public ;
- 2° de productions artistiques professionnelles public scolaire ;
- 3° de productions artistiques amateurs.

Les vitrines ont pour objectifs :

- 1° de mettre en valeur, prioritairement auprès des diffuseurs labellisés, les productions artistiques de la Communauté française dans une optique de diffusion de celles-ci ;
- 2° d'encourager les formes et productions émergentes dans une logique de découverte ;
- 3° de favoriser la rencontre entre les producteurs et les diffuseurs ;
- 4° d'organiser des réflexions sur la diffusion en Communauté française ;
- 5° d'être un relais vers les organisations internationales de soutien à la diffusion.

Article 36. - § 1er. – La reconnaissance est accordée pour une durée de cinq ans et est alignée, le cas échéant, sur le contrat-programme dont dispose l'opérateur.

Si l'opérateur concerné cesse de remplir les conditions de reconnaissance, cette dernière peut lui être retirée selon les modalités fixées par le Gouvernement.

§ 2. – L'intervention de la Communauté française est plafonnée à maximum 250.000€ par vitrine.

30% minimum de cette subvention sont dédiés à la rémunération des artistes et techniciens .

Article 37. - Pour être reconnu et subventionné, l'opérateur doit répondre aux conditions suivantes :

1° être constitué sous la forme :

- a) soit d'une association dotée de la personnalité juridique ou d'une fondation au sens des articles 1:6, § 2, et 1:7 du Code des sociétés et des associations ;

b) soit d'un service public géré par une collectivité locale.

2° être établi en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

3° disposer d'une bonne connaissance du secteur ou de la discipline mise en valeur ;

4° disposer de capacités de promotion suffisantes auprès des diffuseurs labellisés ;

5° être en capacité d'accueillir l'ensemble des diffuseurs labellisés, notamment en termes d'infrastructures et de ressources humaines et techniques ;

6° être en capacité de traiter, via un processus de sélection transparent, l'ensemble des productions artistiques candidates.

7° respecter rigoureusement l'ensemble des obligations qui lui incombent en application des législations régissant ses activités, et en particulier :

a) la législation fiscale et sociale ;

b) les conventions collectives obligatoires ou ratifiées ;

c) la législation relative aux droits d'auteur et droit voisin.

8° ne pas se trouver dans une situation d'exclusion visée à l'article 97, § 1er, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

Article 38. - § 1er. – Pour obtenir sa reconnaissance, l'opérateur introduit un dossier de demande selon les modalités fixées par le Gouvernement. Des modalités spécifiques peuvent être prévues par secteur ou par discipline.

Le dossier comprend :

1° Une copie des statuts ;

2° Un organigramme de l'équipe affectée au projet de vitrine ;

3° Les bilan et comptes des deux années qui précèdent la demande ;

4° Une projection financière détaillant les différents postes de dépenses, et en particulier les rémunérations artistiques ;

5° Un cadastre détaillé des diffuseurs visés par la vitrine ;

6° Les modalités de sélection des productions artistiques ;

7° Une présentation de la stratégie de concertation prévue afin que la vitrine tienne compte des attentes et réalités du secteur ;

8° Une présentation de l'ancrage territorial, sectoriel et partenarial ;

9° Une présentation des impacts attendus pour le secteur ou la discipline, notamment en termes d'amélioration de la diffusion ;

10° Une présentation de la stratégie de communication.

§ 2. – Les dossiers recevables sont transmis pour avis à la commission sectorielle compétente pour le secteur ou la discipline concernée.

En diffusion scolaire, les dossiers sont, en outre, transmis pour avis au jury de la diffusion scolaire composé conformément à l'article 25, § 2.

Dans l'hypothèse où l'opérateur demandeur ne relève de la compétence d'aucune commission sectorielle ou du jury de la diffusion scolaire, la demande est instruite par un jury transversal composé conformément à l'article 7, § 2.

§ 3. – Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour répondre à l'ensemble des demandes de reconnaissance, les priorités sont définies comme suit :

1° la priorité est d'abord donnée au renouvellement des vitrines existantes, hors demandes d'augmentation ;

2° les demandes de reconnaissance de nouvelles vitrines et d'augmentation des subventions des vitrines existantes sont traitées en second lieu.

En cas d'égalité, le Gouvernement procède aux arbitrages en tenant compte des critères suivants :

1° le respect d'un équilibre entre les différents domaines et disciplines soutenus, avec une attention particulière pour les domaines et disciplines peu valorisés ;

2° Les moyens envisagés pour valoriser les artistes et créateurs de la Communauté française, et pour contribuer à une représentation diversifiée des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;

3° une couverture adéquate de l'ensemble du territoire et des populations de la Communauté française ;

4° la durabilité du projet, et en particulier la qualité et la pertinence du réseau de collaboration tissé l'opérateur demandeur.

Section 2 – Les tournées sectorielles

Article 39. - § 1er. – Le Gouvernement peut octroyer des subventions ponctuelles aux organisateurs de tournées visant à mettre en lumière les différents domaines et disciplines des arts de la scène et des arts plastiques de la Communauté française.

A cet effet, il publie un appel à projets sur le site internet des services du Gouvernement.

A l'occasion d'un appel, le Gouvernement peut décider de mettre en exergue les secteurs ou disciplines moins soutenues. Pour ce faire, il s'appuie notamment sur l'évaluation visée à l'article 41.

§ 2. – L'intervention de la Communauté française est plafonnée à maximum 50.000€ par tournée.

80% de cette subvention sont dédiés à la rémunération des artistes et techniciens .

§ 3. - Pour répondre valablement à l'appel, l'opérateur doit répondre aux conditions suivantes :

1° être constitué sous la forme d'une association dotée de la personnalité juridique ou d'une fondation au sens des articles 1 :6, § 2, et 1 :7 du Code des sociétés et des associations ;

2° être établi en région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

3° disposer d'une expérience significative dans le secteur ou la discipline qui fait l'objet de la tournée ;

4° disposer de compétences d'encadrement suffisantes pour mener à bien la tournée ;

5° disposer de capacités de communication suffisantes pour valoriser la tournée ;

6° respecter rigoureusement l'ensemble des obligations qui lui incombent en application des législations régissant ses activités, et en particulier :

a) la législation fiscale et sociale ;

b) les conventions collectives obligatoires ou ratifiées ;

c) la législation relative aux droits d'auteur et droit voisin.

7° ne pas se trouver dans une situation d'exclusion visée à l'article 97, § 1er, du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

§ 4. – La tournée proposée doit :

1° couvrir l'ensemble du territoire de la région de langue française et la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

2° proposer majoritairement des productions artistiques labellisées en vertu du présent décret ;

3° développer une stratégie pour toucher des publics éloignés des politiques culturelles en général, et du domaine ou de la discipline en particulier.

§ 5. - Les dossiers recevables sont transmis pour avis à la commission sectorielle compétente pour le secteur ou la discipline concernée.

En diffusion scolaire, les dossiers sont, en outre, transmis pour avis au jury de la diffusion scolaire composé conformément à l'article 25, § 2.

Dans l'hypothèse où l'opérateur demandeur ne relève de la compétence d'aucune commission sectorielle ou de la diffusion scolaire, la demande est instruite par un jury transversal composé conformément à l'article 7, § 2.

§ 3. – Lorsque les crédits budgétaires disponibles sont insuffisants pour répondre à l'ensemble des demandes de reconnaissance, le Gouvernement procède aux arbitrages en tenant compte des critères suivants :

1° le respect d'un équilibre entre les différents domaines et disciplines soutenus, avec une attention particulière pour les domaines et disciplines peu valorisés ;

2° la qualité de la stratégie développée pour toucher des publics éloignés des politiques culturelles en général, et du secteur ou de la discipline en particulier ;

3° la durabilité du projet, et en particulier la qualité et la pertinence du réseau de collaboration tissé l'opérateur demandeur

4° les moyens envisagés pour valoriser les artistes et créateurs de la Communauté française, et pour contribuer à une représentation diversifiée des femmes et des hommes, dans le respect de l'égalité des femmes et des hommes et des valeurs de l'interculturalité ;

Chapitre VII – Evaluation

Article 40. - § 1er. – Les services du Gouvernement établissent chaque année un rapport d'activités quantitatif détaillant la manière dont le présent décret a été mis en œuvre au cours de l'année écoulée.

Le Gouvernement arrête le contenu de ce rapport.

§ 2. – Les rapports annuels sont publiés sur le site internet des services du Gouvernement.

Article 41. - § 1er. – Afin d'évaluer les dispositions du présent décret, le Gouvernement met en place, tous les cinq ans, un comité d'évaluation.

Ce comité est composé d'un nombre égal d'hommes et de femmes et comprend notamment :

1° cinq experts ou expertes sur les questions de diffusion en ce compris au moins un expert de la diffusion dans un cadre tout public, un expert de la diffusion dans un cadre scolaire, au moins un expert de la diffusion de productions artistiques de nature amateur ;

2° un représentant de chaque province et de la Commission communautaire française;

3° cinq membres des services du Gouvernement, dont au moins :

a) un représentant ou une représentante des services en charge de la diffusion ;

b) un représentant ou une représentante des services en charge de l'Inspection de la Culture ;

c) un représentant ou une représentante de l'Observatoire des Politiques Culturelles.

§ 2. – Sans préjudice de la compétence des chambres de concertation concernées, le comité d'évaluation est chargé, tous les cinq ans, de procéder à l'évaluation du présent décret et plus particulièrement :

1° de l'accessibilité financière et symbolique des productions artistiques diffusées en Communauté française ;

2° de l'équilibre territorial et de la diversité culturelle dans les pratiques de diffusion en Communauté française ;

3° du renforcement de la durabilité des pratiques de diffusion en Communauté française ;

4° de la place accordée à l'interculturalité dans les pratiques de diffusion en Communauté française.

5° de la manière dont l'égalité entre les femmes et les hommes s'intègre dans la politique de diffusion.

§ 3. – Sur base de l'évaluation décrite au §2, le comité d'évaluation peut orienter le Gouvernement sur certaines priorités en matière de diffusion, et notamment limiter ou favoriser l'octroi de quotas en fonction des besoins identifiés.

Chapitre VIII – Dispositions transitoires et finales

Article 42. - § 1er. – Le présent décret entre en vigueur au 1^{er} janvier qui suit sa publication au Moniteur belge.

§ 2. – Par dérogation aux articles 21, § 4 et 28, § 3, les opérateurs disposant déjà d'un quota de diffusion avant l'entrée en vigueur du présent décret formulent leur première demande de quota en application du présent décret pour le 30 juin précédant la date d'entrée en vigueur prévue au paragraphe 1^{er}.

Bruxelles, le 8 décembre 2023

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président, en charge des Relations Internationales, des Sports et de
l'Enseignement de Promotion sociale,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des
femmes,



Bénédicte LINARD

Avant-projet de Décret relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er}. – Définitions et principes généraux

Article 1^{er}

Cet article définit l'objet du décret puis le périmètre d'application du décret

Cet article vise également à inscrire les politiques de soutien à la diffusion artistique dans les objectifs généraux poursuivies par les politiques culturelles de la Communauté française :

- Renforcer l'emploi dans le secteur artistique et accroître le soutien aux jeunes talents et aux projets émergents ;
- Compléter la logique de subventionnement spécifique aux secteurs en construisant une politique cohérente de soutien aux artistes et à la création ;
- Réorganiser de manière pérenne et transparente le financement de la culture pour diminuer la charge administrative qui pèse sur les artistes et les opérateurs culturels au profit de la création artistique ;
- Renforcer l'accès à la culture pour tous et permettre à toutes les personnes vivant en Communauté française d'exercer pleinement leurs droits culturels ;
- Déployer des politiques de soutien aux institutions culturelles afin de garantir un maillage territorial qui assure à tous un accès équilibré à la création culturelle ;
- Renforcer la part des dépenses artistiques au regard des dépenses de fonctionnement ;
- Encourager les initiatives de mutualisation des biens et des services entre opérateurs et acteurs culturels.

Article 2

Cet article établit une série de définitions de concepts mobilisés par le présent décret. En ce qui concerne la notion de droits culturels, elle peut être précisée de la sorte :

Au sein des Droits humains, l'ensemble des droits culturels tant en termes de créances que de libertés, individuelles et collectives, comprenant notamment :

- a) la liberté artistique, entendue comme la liberté de s'exprimer de manière créative, de diffuser ses créations et de les promouvoir ;
- b) le droit au maintien, au développement et à la promotion des patrimoines et des cultures ;
- c) l'accès à la culture et à l'information en matière culturelle, entendu comme l'accès notamment économique, physique, géographique, temporel, symbolique ou intellectuel ;
- d) la participation à la culture, entendue comme la participation active à la vie culturelle et aux pratiques culturelles ;
- e) la liberté de choix de ses appartenances et référents culturels ;

f) le droit de participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques et programmes, et à la prise de décisions particulières en matière culturelle.

Article 3

Cet article vise à pérenniser et préciser le budget actuellement dévolu (sur la base des crédits d'engagement à l'initial 2023) aux aides à la diffusion.

Trois enveloppes sont distinguées : 1,1150 millions sont affectés aux soutiens à la diffusion à destination des publics scolaires, 1,350 millions sont affectés aux aides à la diffusion à destination du tout public et 391.000 euros sont affectés aux vitrines.

L'enveloppe affectée aux aides à la diffusion, est indexée au 1^{er} janvier de chaque année en suivant l'évolution de l'indice santé. Ceci permet de couvrir l'indexation des montants prévus. L'indexation se fera au regard du dernier indice publié au 1^{er} janvier de chaque année.

Chapitre II – Les labels de diffusion

Section 1^{ère} – Généralités

Article 4

Cet article introduit le mécanisme de labellisation qui sous-tend le présent décret. Il s'agit d'une reconnaissance spécifique accordée à un diffuseur, une production artistique ou un artiste, distincte de l'éventuelle reconnaissance sectorielle dont dispose l'opérateur concerné.

Pour qu'un moment de diffusion puisse être subventionné en vertu du présent décret, il faut donc à la fois qu'il soit organisé par un diffuseur labellisé et qu'il porte sur une production labellisée.

De même, pour qu'une rencontre artistique en classe soit subventionnée, il faut qu'elle soit organisée par un diffuseur labellisé, en collaboration avec une ou plusieurs écoles, et qu'elle mette en présence un artiste labellisé.

Section 2 – Les diffuseurs labellisés

Article 5

Cet article énumère les conditions nécessaires à l'obtention du label de diffuseur.

Concernant la condition 1° b) relative aux services publics gérés par une collectivité locale, ceux-ci doivent démontrer une activité propre et non concurrente avec celle d'un opérateur culturel préalablement reconnu sur son territoire d'action.

Concernant la condition 3°, une activité régulière de diffusion se caractérise par :

- Un encadrement spécifique dédié, notamment par des équipes propres ou extérieures qui présentent une expertise avérée en matière de diffusion ;
- Des infrastructures et du matériel adaptés ;
- Un professionnalisme dans l'accueil des populations ;
- Une promotion adéquate ;
- Par la rémunération équitable des productions artistiques engagées. Cette activité doit pouvoir avoir existé durant les deux années qui précèdent la demande.

La condition 5° prévoit que le demandeur doit être en capacité technique d'accueillir les productions artistiques. Cela signifie qu'il doit disposer d'une infrastructure aux normes au niveau technique et sécuritaire, qu'il doit disposer de matériel suffisant permettant d'accueillir les productions dans de bonnes conditions. A défaut, il doit être en capacité de pouvoir louer, ou avoir en prêt ce matériel à chaque moment de diffusion. En outre, le demandeur doit être capable de faire fonctionner ce matériel et de l'adapter aux demandes des productions artistiques.

Concernant la condition 7°, une attention particulière sera accordée aux conditions de rémunération des artistes et techniciens.

Notons que si le label de diffuseur est cumulable avec une reconnaissance sectorielle ou avec le label « Le Libraire » délivré en vertu du décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité, il peut aussi être accordé à des « tiers-lieux ».

Article 6

Cet article définit les modalités de maintien et de retrait du label de diffuseur.

Le rapport d'auto-évaluation est intégré au rapport sectoriel. Une partie spécifique dédiée à la diffusion est intégrée dans le modèle proposé par le Services du Gouvernement.

Dans le cadre de la diffusion à destination des publics scolaire, le rapport d'auto-évaluation tient compte des obligations de rapportage inhérentes au déploiement du PECA (art. 1.4.5-22, § 1er, al. 3, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire).

Article 7

Cet article fixe les éléments que doivent contenir le dossier de demande de labellisation portée par un diffuseur.

Concernant la fiche technique visée au point 4°, un modèle sera établi par les Services du Gouvernement précisant les éléments minimaux attendus.

Concernant la condition visée au 5°, la présentation du demandeur abordera les questionnements de concurrence et de complémentarité quant au projet de diffusion proposé et le rayonnement de celui-ci. Cet item vise à éviter la labellisation de diffuseur ayant le même objet sur un territoire proche.

La notion de démocratisation culturelle visée par le 6° renvoie à l'article 1^{er} 6° du Décret relatif aux Centres culturels du 21 novembre 2013.

Les §§ 2 et 3 de l'article instaurent également la création d'un jury transversal chargé d'évaluer les demandes de labellisation d'un opérateur ne dépendant d'aucune commission d'avis sectorielles instituée par le décret du 28 mars 2019 relatif à la nouvelle gouvernance culturelle. Les modalités de représentation et d'organisation y sont précisées.

Le § 4 de l'article précise également les dérogations permettant une labellisation automatique de certaines typologies d'opérateurs culturels.

Article 8

Cet article permet au gouvernement d'arrêter la procédure d'octroi du label et fixe des conditions de recours en cas de décision négative.

Article 9

Cet article prévoit, à des fins d'évaluation et d'information aux opérateurs culturels ; la création, par les services du gouvernement, d'un cadastre des diffuseurs labellisés.

Section 3 – Les productions artistiques labellisées

Article 10

Cet article liste les trois labels possibles pour une production artistique : tout public, public scolaire ou production artistique amateur.

Article 11

Cet article énumère les conditions nécessaires à l'obtention du label de production artistique labellisée.

Article 12

Cet article définit les modalités de maintien et de retrait du label de production artistique.

Article 13

Cet article permet au gouvernement d'arrêter la procédure d'octroi du label et fixe des conditions de recours en cas de décision négative.

Article 14

Cet article prévoit, à des fins d'évaluation et d'information aux opérateurs culturels, la création, par les services du gouvernement, de catalogues des productions artistiques labellisées, actualisés annuellement.

Section 4 – Les artistes intervenants

Article 15

Cet article énumère les conditions nécessaires à la labellisation des artistes. Ce label est nécessaire pour l'éligibilité au mécanisme « rencontres artistiques en classe ».

Article 16

Cet article définit les modalités de maintien et de retrait du label « artistes intervenants ».

Article 17

Cet article permet au gouvernement d'arrêter la procédure d'octroi du label et fixe des conditions de recours en cas de décision négative.

Une dérogation permet aux artistes disposant du visa artiste octroyé par le gouvernement fédéral dans le cadre du statut dit « d'artiste » de disposer automatiquement du label. Il est destiné aux personnes qui ne sont pas liées par un contrat de travail mais qui fournissent, dans des conditions similaires à un contrat de travail, des prestations de nature artistique, contre rémunération et pour le compte d'un donneur d'ordre. L'obtention du visa est indispensable à l'artiste qui voudrait être assujéti à la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Il paraît important de permettre une bonne articulation avec le dispositif fédéral afin d'éviter aux utilisateurs de multiplier les dossiers de demande. Ceci participe au processus de simplification administrative poursuivi par le présent décret.

Article 18

Cet article prévoit, à des fins d'évaluation et d'information aux opérateurs culturels ; la création, par les services du gouvernement, d'un répertoire des artistes labellisés, actualisés annuellement. Les catalogues visés aux articles 9, 14 et 18 peuvent être combinés dans un outil unique visant à répertorier tant les diffuseurs labellisés que les productions artistiques ou les artistes intervenants.

Chapitre III. – Soutien à la diffusion de productions artistiques professionnelles dans un cadre tout public

Section 1^{ère} – Les productions artistiques labellisées

Article 19

Cet article énumère les conditions nécessaires à la labellisation des productions artistiques professionnelles dans un cadre tout public. Il est demandé à la production de fournir une fiche technique listant le matériel à fournir par le diffuseur. Dans l'hypothèse où la production artistique nécessite du matériel extrêmement spécifique, celui-ci est fourni par la production artistique.

Le prix de vente doit intégrer l'ensemble des frais inhérents à la programmation de la production artistique. Cela vise à assurer une égalité dans la prise en charge des spectacles, peu importe le lieu où celui-ci est programmé. Les frais de logement ne sont acceptés que dans l'hypothèse d'une série et compte-tenu de distances qui mettraient en péril la qualité de la prestation artistique.

Article 20

Cet article fixe le contenu d'une demande de labellisation portée par une production artistique et les dérogations permettant une labellisation automatique de certaines typologies de productions artistiques. L'intention est de permettre une adéquation entre la nature des productions désireuse de circuler sur le territoire et les capacités des lieux en mesure de les accueillir. Il est donc demandé aux productions d'effectuer un travail prospectif visant à identifier le type de lieux capable d'accueillir la production en termes de jauge, d'infrastructure technique, de taille de plateau, de personnel et de budget alloué à la diffusion.

Section 2 – Les quotas de diffusion

Article 21

Cet article balise l'octroi de quotas de diffusion sous forme de subventions à certains types d'opérateurs culturels. Le Gouvernement entend fluidifier le processus de programmation afin de favoriser la rencontre des œuvres et des publics. C'est dans cette optique que la possibilité est donnée au programmateur de programmer jusqu'à 20% de son quota pour des productions non labellisées mais répondant aux cahiers des charges général relatif à la labellisation. A charge du diffuseur d'en vérifier l'effectivité.

Conjointement, le gouvernement vise à améliorer la continuité des soutiens qu'il accorde aux productions culturelles. C'est pourquoi au minimum 50% des quotas doivent être destinés à des

productions artistiques soutenues via des aides à la création accordées par la Communauté française, ou produites par une structure de création structurellement soutenue par la Communauté française. Le montant du quota accordé sera calculé en fonction de la programmation objectivée des opérateurs demandeurs et dépendant du type de programmation, des infrastructures, du type de publics, de la situation géographique, etc.

Le Gouvernement définit également une série de critères objectifs de priorisation en cas d'insuffisance des crédits budgétaires. Ces critères de priorisation font écho aux objectifs généraux du présent décret.

Le présent décret répondant également à des objectifs de simplification administrative, il donc est désormais prévu de liquider directement le quota au diffuseur. Ceci permettra d'éviter les demandes ponctuelles pour chaque moment de diffusion, réduira significativement le nombre d'actes administratifs à traiter par le service compétent et permettra aux artistes et créateurs d'obtenir une rémunération complète plus rapidement.

Section 3 – Les aides à la diffusion

Article 22

Le présent article définit les modalités d'octroi d'aides ponctuelles à la diffusion aux opérateurs ne disposant pas de quotas. Il est laissée la possibilité aux opérateurs sous quotas d'entrer des demandes une fois leur quota épuisé mais celles-ci ne seront pas jugées prioritaires. Les demandes d'opérateurs dont le quota est épuisé seront analysées en fin d'exercice au regard des crédits budgétaires encore disponibles.

Cet article précise également que la part du cachet de la production artistique prise en charge par le diffuseur doit être au moins équivalente à la subvention versée. La subvention n'excède jamais 50% du prix de vente prévu. Ce principe fait écho à l'objectif général du présent décret de contribuer à une juste rémunération des artistes et créateurs. Un manquement constaté à ce principe peut faire l'objet de sanctions, telles que le retrait de la labellisation ou des subventions.

Chapitre IV – Le soutien à la diffusion de productions artistiques professionnelles à destination des publics scolaires

Section 1^{ère}. – Généralités

Article 23

Le présent article vise à affirmer l'articulation du présent décret avec le parcours d'éducation culturelle et artistique (P.E.C.A.).

Article 24

L'article souligne le rôle fondamental du diffuseur labellisé et empêche l'auto-programmation par un établissement scolaire. L'intention est de garantir, via l'expertise du diffuseur labellisé, un accueil de qualité pour les productions labellisées ainsi qu'une adéquation technique entre les besoins et les moyens mis à disposition.

Article 25

Le présent article instaure la composition et les modalités de désignation et de renouvellement du jury de la diffusion scolaire. Trois composantes essentielles sont représentées, une composante culturelle via l'administration de la culture et des experts sectoriels, une composante enseignement via des représentant du monde scolaire et de l'administration générale de l'enseignement et enfin une composante territoriale via des représentants des provinces et de la commission consultative française.

Section 2 – Les productions artistiques labellisées

Article 26

Cet article énumère les conditions nécessaires à la labellisation des productions artistiques professionnelles dans un cadre scolaire. Il est demandé à la production de fournir une fiche technique listant le matériel à fournir par le diffuseur. Dans l'hypothèse où la production artistique nécessite du matériel extrêmement spécifique, celui-ci est fourni par la production artistique.

Le prix de vente doit intégrer l'ensemble des frais inhérents à la programmation de la production artistique. Cela vise à assurer une égalité dans la prise en charge des spectacles, peu importe le lieu où celui-ci est programmé. Les frais de logement ne sont acceptés que dans l'hypothèse d'une série et compte-tenu de distances qui mettraient en péril la qualité de la prestation artistique.

Article 27

Cet article fixe le contenu d'une demande de labellisation portée par une production artistique dans un cadre scolaire et les dérogations permettant une labellisation automatique de certaines typologies de productions artistiques. L'intention est de permettre une adéquation entre la nature des productions désireuse de circuler sur le territoire et les capacités des lieux en mesure de les accueillir. Il est donc demandé aux productions d'effectuer un travail prospectif visant à identifier le type de lieux capable d'accueillir la production en termes de jauge, d'infrastructure technique, de taille de plateau, de personnel et de budget alloué à la diffusion.

Section 3 – Les quotas de diffusion

Article 28

Cet article balise l'octroi de quotas de diffusion sous forme de subventions à certains types d'opérateurs culturels. Le Gouvernement entend fluidifier le processus de programmation afin de favoriser la rencontre des œuvres et des publics scolaires.

Le Gouvernement définit également une série de critères objectifs de priorisation en cas d'insuffisance des crédits budgétaires. Ces critères de priorisation font écho aux objectifs généraux du présent décret.

Le présent décret répondant également à des objectifs de simplification administrative, il donc est désormais prévu de liquider directement le quota au diffuseur. Ceci permettra d'éviter les demandes ponctuelles pour chaque moment de diffusion, réduira significativement le nombre d'actes

administratifs à traiter par le service compétent et permettra aux artistes et créateurs d'obtenir une rémunération complète plus rapidement.

Section 4 – Les aides à la diffusion

Article 29

Le présent article définit les modalités d'octroi d'aides ponctuelles à la diffusion aux opérateurs ne disposant pas de quotas. Il est laissée la possibilité aux opérateurs sous quotas d'entrer des demandes une fois leur quota épuisé mais celles-ci ne seront pas jugées prioritaires. Les demandes d'opérateurs dont le quota est épuisé seront analysées en fin d'exercice au regard des crédits budgétaires encore disponibles.

Section 5 – Les rencontres artistiques en classe

Article 30

Cet article prévoit les modalités de subventionnement des rencontres artistiques en classe.

Chapitre V – Le soutien à la diffusion de productions artistiques amateurs

Section 1^{ère}. – Généralités

Article 31

Cet article vise les modalités d'organisation et de labellisation des productions artistiques de nature amateur. Celles-ci sont notamment concrétisées par l'organisation d'un jury par une fédération sectorielle reconnue.

L'article fixe les modalités de reconnaissance des fédérations et d'organisation du jury.

Une subvention dédiée à l'organisation de ces jurys peut être octroyée à la fédération.

Section 2 – Les productions artistiques labellisées

Article 32

L'article précise les modalités de labellisation des productions de nature amateur. En fonction de la spécificité du secteur, la reconnaissance peut porter sur le groupement et un programme présenté par celui-ci. Ce programme peut évoluer dans le temps.

Il est demandé à la production de fournir une fiche technique listant le matériel à fournir par le diffuseur. Dans l'hypothèse où la production artistique nécessite du matériel extrêmement spécifique, celui-ci est fourni par la production artistique.

Le prix de vente doit intégrer l'ensemble des frais inhérents à la programmation de la production artistique.

Cela vise à assurer une égalité dans la prise en charge des spectacles, peu importe le lieu où celui-ci est programmé. Les frais de logement ne sont acceptés que dans l'hypothèse d'une série et compte-tenu de distances qui mettraient en péril la qualité de la prestation artistique.

Article 33

Cet article fixe le contenu d'une demande de labellisation portée par une production artistique de nature amateur. L'intention est de permettre une adéquation entre la nature des productions désireuse de circuler sur le territoire et les capacités des lieux en mesure de les accueillir. Il est donc demandé aux productions d'effectuer un travail prospectif visant à identifier le type de lieux capable d'accueillir la production en termes de jauge, d'infrastructure technique, de taille de plateau, de personnel, de budget alloué à la diffusion.

Section 3 – Les aides à la diffusion

Article 34

Le présent article définit les modalités d'octroi d'aides ponctuelles à la diffusion aux opérateurs ne disposant pas de quotas.

Chapitre VI – Les vitrines et tournées sectorielles

Section 1^{ère} – Les vitrines

Article 35

Cet article habilite le Gouvernement à reconnaître et subventionner des vitrines mettant en valeur des productions artistiques de la Communauté française.

Article 36

Si l'opérateur demandeur est déjà reconnu, afin de gagner en simplification administrative, la reconnaissance octroyée à un opérateur reconnu pour organiser une vitrine professionnelle s'organise dans une temporalité semblable à son agrément principal.

Article 37

Cet article énumère les conditions nécessaires à l'obtention du label de diffuseur.

Concernant la condition 1° b) relative aux services publics gérés par une collectivité locale, ceux-ci doivent démontrer une activité propre et non concurrente avec celle d'un opérateur culturel préalablement reconnu pour cette action spécifique.

Le point 4° vise à témoigner de l'expertise humaine, technique et budgétaire en matière de communication afin de mettre en valeur les productions artistiques sélectionnées dans le cadre de la vitrine afin de faciliter leur engagement par les diffuseurs.

Le point 6° prévoit que le processus de sélection doit être encadré de règles connues des candidats à la sélection. Les refus éventuels sont motivés. Dans l'hypothèse où cette sélection est garantie par un jury, celui-ci doit être pluraliste et représenter les différentes parties prenantes de son secteur. Sa composition doit être connue des candidats à la sélection.

Concernant le point 7°, une attention particulière sera accordée aux conditions de rémunération des artistes et techniciens.

Article 38

Le point 6° prévoit que le demandeur doit détailler les modalités de sélection prévue par la vitrine professionnelle dans son dossier de demande. La commission, le jury et les Services du Gouvernement seront particulièrement attentifs à ce dispositif de sélection.

Section 2 – Les tournées sectorielles

Article 39

Cet article vise à laisser la possibilité d'organiser, sous forme d'appel à projets, des tournées sectorielles. L'objectif est de soutenir et mettre en lumière, de manière ponctuelle, certaines disciplines ou secteurs moins visibilisés dans le champ de la diffusion. Cet appel s'appuie sur les résultats d'une évaluation plus générale relative aux politiques de diffusion et pourrait servir, notamment, à compenser des carences constatées.

L'article fixe en outre les modalités de reconnaissance et conditions de subventionnement.

Chapitre VII – Evaluation

Articles 40 et 41

Ces articles détaillent les modalités d'évaluation des politiques de diffusion encadrées par le présent décret.

Chapitre VIII – Dispositions transitoires et finales

Article 42

Afin d'éviter que deux logiques budgétaires se superposent sur un même exercice, il est prévu que les dispositions entrent en vigueur au 1^{er} janvier de l'année suivant la publication du présent décret au moniteur Belge.

Les quotas actuellement dédiés à la diffusion pour les diffuseurs seront maintenus, même si les modalités de liquidation évoluent.

Le montant du quota peut être réévalué lorsque l'opérateur qui en dispose déjà introduit sa demande le 30 juin de l'année précédant la date d'entrée en vigueur. Cette demande tiendra compte des montants octroyés en vertu de dispositifs actuellement « hors quotas » (programme rock, musique classique, etc.) qui seront additionnés aux quotas des diffuseurs afin que ceux-ci bénéficient d'un quota correspondant à leurs programmations actuelles.

Le processus de réévaluation aura ensuite lieu lors du renouvellement de sa reconnaissance.

Avant-projet de Décret relatif au soutien à la diffusion des productions artistiques en Communauté française

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent avant-projet de décret vise à soutenir la diffusion artistique et culturelle sur le territoire de la Communauté française, en consacrant légalement une série de mesures de soutien développées ces dernières années par l'Administration générale de la Culture.

Dans sa Déclaration de Politique Communautaire 2019-2024, le Gouvernement annonçait en effet vouloir : « Adopter un décret relatif à la diffusion artistique afin de favoriser le rayonnement et la valorisation des artistes de la Fédération Wallonie-Bruxelles sur son territoire ».

Ce décret est une étape importante dans la mise en œuvre d'une politique majeure de la Communauté française. Il vise ainsi à conférer une base légale :

- aux aides à la diffusion des productions artistiques des arts de la scène et des arts plastiques, professionnelles et amateurs, dans un cadre tout public ou dans un cadre scolaire, en Communauté française ;
- à l'organisation des rencontres artistiques en classe, mettant en présence un public scolaire et des artistes issus des différents secteurs, domaines et disciplines culturels soutenus par la Communauté française ;
- à l'organisation de vitrines et de tournées sectorielles mettant en valeur les productions artistiques des arts de la scène et des arts plastiques.

Le présent projet ne recouvre donc pas l'ensemble des productions artistiques, ni l'ensemble des mesures de soutien existantes, et se veut complémentaire à d'autres dispositifs contribuant à la diffusion artistique et culturelle en Communauté française. On pense notamment :

- aux soutiens structurels accordés aux opérateurs culturels exerçant des missions de diffusion en vertu d'une législation sectorielle ;
- aux aides à la diffusion internationale accordées par WBI ;
- aux aides à la diffusion à destination du public scolaire accordées dans le cadre du parcours d'éducation culturelle et artistique ;
- au label accordé en vertu du décret du 30 avril 2009 instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité ;
- au décret du 10 mai 1984 relatif à l'intégration d'œuvres d'art dans les bâtiments publics

L'ambition est toutefois de donner fournir ici un socle et un référentiel communs à partir desquels pourra se construire progressivement une politique culturelle transversale de la diffusion, essentielle aux populations, aux opérateurs culturels et aux artistes et créateurs de la Communauté française.

La présente législation s'est construite dans un contexte particulier de crise sanitaire. La culture s'est trouvée impactée de plein fouet par cette dernière, privant les populations de moments de rencontre qualitatifs et les artistes et créateurs de leur pratique professionnelle ou artistique.

Ce décret affirme donc l'importance de l'accès en toutes circonstances à une culture vivante, mettant en présence des publics et des productions artistiques.

Complémentairement, le Gouvernement, dans sa Déclaration de Politique Communautaire 2019-2024, rappelle l'intention suivante : « *Le Gouvernement soutiendra une dynamique culturelle forte en s'appuyant sur une politique de création ambitieuse, une démocratie culturelle renforcée et une vision territoriale* ».

Articuler la création, la dimension territoriale et l'émancipation des populations est un objectif majeur de cette législation.

Le Gouvernement s'engage en outre à « *renforcer l'accès à la culture pour tous notamment à travers l'accessibilité financière des activités culturelles (avec un accent sur les publics scolaires)* ». Les aides à la diffusion sont des outils fondamentaux permettant d'une part, de proposer des activités culturelles et artistiques sur l'ensemble du territoire de la Communauté française et d'autre part, d'en garantir l'accessibilité financière en prenant en charge une part du cachet artistique. Ces mécanismes permettent également à la Communauté française de d'accompagner les artistes et créateurs issus de son territoire en vue de l'obtention ou du maintien de leur statut de travailleur des arts.

Le Service de la Diffusion de l'Administration Générale de la Culture a travaillé durant plusieurs mois, en collaboration avec mon cabinet, à identifier les problématiques soulevées par les aides à la diffusion existantes.

Ces réflexions ont permis de définir les objectifs sur lesquels ancrer le présent texte. Ils ont ensuite été concertés et précisés avec les Chambres de concertation lors d'une procédure de concertation préalable à l'élaboration de celui-ci. Chacune des Chambres de concertation a été invitée à remettre un avis prospectif sur les enjeux liés à la diffusion culturelle et artistique et aux moyens nécessaires pour pérenniser, simplifier et amplifier ce soutien.

Lors de cette concertation, les avis des organes suivants ont été transmis : La Chambre de concertation des Arts Plastiques, la Chambre de concertation du Cinéma, la Chambre de concertation des Ecritures et du Livre, la Chambre de concertation Musiques, la Chambre de concertation des Patrimoines Culturels, la Chambre de concertation des Arts Vivants, la Commission consultative des Maisons et Centres de Jeunes ainsi que du Conseil supérieur de la Culture pour une synthèse transversale des avis susmentionnés.

Certains éléments émanant des avis faisaient référence à des préoccupations sectorielles spécifiques telles que la distinction entre les pratiques professionnelles et les pratiques amateurs pour les chambres des arts vivants et des écritures et du livre. Si la préoccupation peut paraître légitime à un niveau sectoriel, elle perd vite de son sens si l'ambition est transversale. Les pratiques artistiques en amateur créent quotidiennement du contenu qui est diffusé et diffusable. L'objectif principal du secteur des amateurs diffère de celui des professionnels, mais le lien qu'il entretient aux populations mérite d'être soutenu à part entière.

L'ambition était donc de proposer une vision intégrée de la diffusion artistique et culturelle qui s'inscrit dans un écosystème culturel global, sur l'ensemble du territoire communautaire, à destination de tous les publics et de toutes les pratiques.

Sur la base des avis reçus, les objectifs identifiés étaient les suivants :

1. Déployer la diffusion artistique et culturelle de manière transversale ;
2. Viser à l'amélioration et la pérennisation des dispositifs d'aide à la diffusion existants en regard des pratiques actuelles en favorisant tant, l'accessibilité aux productions artistiques et

culturelles pour les populations, dans une logique de progression des droits culturels que de tendre vers une juste rémunération des artistes et créateurs de la Communauté française.

3. Inscrire la diffusion culturelle et artistique dans le cadre général des politiques culturelles de la Communauté française en ayant une attention particulière à la simplification administrative et à la transparence des processus de reconnaissance et de subventionnement.
4. Veiller à l'articulation du décret avec d'autres dispositifs tels que le Décret sur la Nouvelle Gouvernance Culturelle, le Parcours d'Education Culturelle et Artistique.

Les différents dispositifs instaurés par le présent décret visent à répondre aux besoins sur lesquels les chambres de concertation ont attiré l'attention au travers de leurs avis. D'abord en sécurisant, renforçant et en rendant plus efficaces les mécanismes existants que sont « Art et Vie » et « Spectacle à l'école ». La logique de quota est maintenue tout en permettant une utilisation simplifiée de ceux-ci, notamment en allouant les montants de manière directe aux diffuseurs. Ce qui aura le bénéfice de limiter les actes administratifs, mais aussi d'accélérer la rémunération des artistes et créateurs. L'instauration de vitrines professionnelles reconnues par la Fédération permettra une mise en relation des diffuseurs, des programmeurs et des artistes. Certains secteurs bénéficient de ce genre d'événement depuis de nombreuses années. L'objectif est d'élargir le périmètre afin que chaque secteur et discipline puisse parfaire ses propres pratiques et amplifier sa politique de diffusion. A titre d'exemple, la diffusion des arts plastiques était jusqu'alors peu soutenue. L'ambition est également de donner de nouvelles perspectives de déploiement à ces secteurs par le biais de ce texte.

Il s'agit également d'accroître l'interaction directe entre les créateurs et leurs publics. A ce titre, le texte prévoit de renforcer des mécanismes de rencontres tels « artistes -intervenant en classe ». Ce dispositif est en adéquation avec l'exercice des droits culturels des populations. Par ailleurs, ces rencontres auront pour ambition de démystifier le métier d'artiste ou de créateur et de déclencher, pourquoi pas, de nouvelles vocations artistiques.

Les organes de concertation ont également été sensibles à la dynamique transversale qui s'instaure par le biais de ce texte. A titre d'exemple, le fait d'intégrer à la politique de soutien des lieux culturels, dont la diffusion n'est a priori pas une mission prioritaire, de diffusion, tels que les musées, les bibliothèques et les tiers lieux, aura un effet vertueux à la fois pour offrir de nouvelles perspectives de diffusion aux créations sans cesse plus nombreuses mais aussi d'amener la culture au plus près des citoyens.

Cette dynamique transversale nous amène également à considérer des filières de subventions visant à maximiser l'impact des deniers publics investis dans le domaine culturel. C'est pourquoi ce texte prévoit un subventionnement facilité et une priorité donnée aux œuvres soutenues en création par d'autres dispositifs décrets de la Communauté Française. En outre, il semble important que ces œuvres soutenues en création et en diffusion puissent, à termes, trouver écho dans la dynamique de diffusion internationale afin que les artistes et créateurs de la Communauté française puissent faire rayonner leurs savoir-faire et expertise et s'assurer des représentations et des manifestations sur de nouveaux territoires. Ceci permettra également à contribuer à une rémunération équitable et durable des créatrices et créateurs.

Les objectifs généraux du texte qui vous est présenté s'inscrivent dans le cadre des décrets relatifs aux politiques culturelles instaurés durant cette législature :

1° renforcer l'accès des populations de la Communauté française aux productions artistiques sur les plans financier, géographique, physique ou symbolique, dans une perspective de démocratisation culturelle ;

2° favoriser la rencontre entre les artistes, les œuvres et les publics, dans une optique de participation culturelle ;

3° renforcer la visibilité des productions artistiques de la Communauté française, dans une optique de découverte et de mise en valeur des créateurs et des œuvres, en portant une attention aux formes d'expression les plus diverses ;

4° contribuer à une juste rémunération des artistes, créateurs et techniciens.

5° renforcer la durabilité des pratiques de diffusion, et en particulier des modalités de circulation des œuvres sur le territoire.

6° soutenir les diffuseurs dans leur rôle de médiation entre les publics et les artistes ;

7° garantir la liberté de programmation dans une optique de diversité culturelle.

Indirectement, les aides à la diffusion pourront également alimenter les revenus minimaux exigibles pour l'obtention du statut de travailleur des arts.

Bien sûr, pour gagner en cohérence, différentes clauses sont prévues afin de garantir une juste rémunération selon les standards prévus en la matière.

En conclusion, tout en poursuivant les objectifs précités, le présent projet se montre attentif à une amélioration des conditions de représentation et de monstration des productions artistiques mais aussi à garantir un plein exercice des droits culturels par les populations sur l'entièreté du territoire de la Communauté française. Cet exercice est indispensable au développement de la diversité culturelle qui constitue notre richesse et notre identité.

Tel est le projet que le Gouvernement soumet présentement à votre approbation,

Pour le Gouvernement,

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des femmes,



Bénédicte Linard